

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 26-07-12

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU 29 JUIN 2026

Rappel du nombre de délégués en exercice	42	
Quorum	22	
Nombre de titulaires présents	32	(a)
Nombre de suppléants présents (en lieu et place d'un titulaire)	7	(b)
Nombre de procurations	1	(c)
Soit un total de votants potentiels de	40	(a+b+c)

Objet
groupement de commande
marché Electricité- convention

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : MOSCATO PASCAL (Bazailles)- PAYO M (BEUVEILLE)- A OLLINGER (BEUVEILLE)-P GRETHEN (CHARENCY)- BROUILLARD R (COLMEY)- BAESTLE JENGES L (EPIEZ)- JL THOMAS (FRESNOIS)- G. BIANCHI (Grand-Failly)- J THOMAS (HAN DEVANT PIERREPONT)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON (LONGUYON)- E LAHURE (LONGUYON)- SAILLET J(LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- WOJCIK JL (LONGUYON)-POLLRATZKY M (LONGUYON)- PIEDFER D (LONGUYON)- CAILLARD E (LONGUYON)- HOUSSON L (LONGUYON)- AM TROMBINI(LONGUYON)-DEVAUX T (Longuyon)- COLLIGNON (Longuyon) BIZOT H (LONGUYON)-PIERRET JJ (MONTIGNY SUR CHIERS)- CASAVECCHIA A (OTHE) - Eddy JIRKOVSKY (Petit Failly)-M FAIETA (PIERREPONT) - R SAUNIER (SAINT PANCRE)-R JENNESSON (Saint Supplet)-- B GOFFARD (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS LE ROND)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : PANCHOUT Christa (BASLIEUX)-ROUQUETTE Marion (BOISMONT)-BEAUFORT Angéline (DONCOURT LES LONGUYON)- SEBAA Djemal (TELLANCOURT)- THETIOT CARINE (VILLE AU MONTOIS) - COLLOT JESSICA (VILLE HOUDLEMONT)- DEFOSSE DENIS (VILLETTE) -

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : MOINEAUX James (PIERREPONT) à JIRKOVSKY Eddy (PETIT FAILLY)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 06/07/2026, que la convocation du Conseil avait été faite le 23/06/2026 Le président,

A l'appel des candidatures, D PIEDFER, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les entités suivantes :

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques PIERRET dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du 16/04/2026, coordonnateur du groupement,

ET
Les communes ci-dessous :
la Commune de LONGUYON, représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre JACQUES, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du ,
la Commune de SAINT SUPPLET, représentée par son Maire, Monsieur Rémy JENNESSON, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026, ,
la Commune de VILLE AU MONTOIS représentée par son Maire, Monsieur Didier BIGOT dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026,
la Commune de VILLERS LA CHEVRE, représentée par son Maire, Monsieur Bernard GOFFARD, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 21/03/2026.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'électricité à la concurrence et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques ont été progressivement supprimés.

La loi relative à la l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 est venue achever cette démarche.

Le pendant de cette liberté est la nécessité pour les acheteurs publics de respecter les principes de la commande publique.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs est un outil qui, non seulement, peut leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, et afin de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence**, la Communauté de Communes Terres Lorraine du Longuyonnais a souhaité constituer un groupement de commandes d'achat permettant l'allotissement des points de livraison des membres participants du groupement de commande.

La présente convention concerne l'ensemble des lots Electricité relatifs à la fourniture d'énergie et services annexes.

Suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation d'un accord-cadre alloti selon les segments tarifaires suivants :

- Lot 1 : Fourniture d'électricité PDL HTA BT > 36 KVa
- Lot 2 : Fourniture d'électricité PDL BT ≤ 3-36 KVa (C5) et services annexes
- Lot 3 : Fourniture d'électricité PDL Eclairage Public et services annexes

La présente convention concerne l'ensemble des lots relatifs à la fourniture d'électricité et services annexes.

L'accord-cadre relatif à l'ensemble des lots aura une durée maximum de 4 ans, et donnera lieu à la passation de marchés subséquents. La fourniture d'électricité débutera au 1^{er} janvier 2027 pour s'achever au 31 décembre 2030

Article 2. - Composition du groupement

Les membres du groupement de commandes sont pour l'ensemble des lots.

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais, désignée comme coordonnateur du groupement de commande par les communes de :

- LONGUYON,
- SAINT SUPPLET,
- VILLE AU MONTOIS,
- VILLERS LA CHEVRE.

Dès lors que la procédure de passation de l'accord-cadre a été lancée, aucun membre ne peut rejoindre ou quitter le groupement.

Article 3 – Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de la notification au coordonnateur de la présente convention signée, par tous les membres du groupement. Elle prendra fin à l'échéance de l'accord-cadre.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer, si besoin, à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'accepter les cocontractants choisis par le coordonnateur ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable, de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ;
- du règlement des litiges relevant de sa responsabilité ;
-

Article 5. - Missions du coordonnateur

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais, ci-après désignée le « coordonnateur », est le coordonnateur du groupement de commande pour l'ensemble des lots.

Conformément des articles L2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre et les marchés subséquents. Chaque membre du groupement s'assure, en ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés subséquents.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations. Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer l'accord-cadre et les marchés subséquents ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- de notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents aux fournisseurs ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants éventuels ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution comptable du marché subséquent en ce qui les concerne.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel du groupement est celle de l'établissement coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Frais du groupement :

Le coordonnateur supportera l'ensemble des frais liés à la procédure de consultation, y compris le coût de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre et les marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 - Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10. - Dissolution du groupement

Dès lors que la procédure de passation de l'accord-cadre objet de la présente convention est lancée, aucune dissolution du groupement n'est possible.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Président à signer cette convention

Fait à LONGUYON le 06/07/2026

Le Président
Jean-Jacques BERR



